

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ÉTIENNE RECYCLAGE

« Beaulieu »
58290 Maux

Références : 260253
Code AIOT : 0005402532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement ÉTIENNE RECYCLAGE, implanté au lieu-dit « Beaulieu » -58290 Maux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'est déroulée de le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 25 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉTIENNE RECYCLAGE
- « Beaulieu » - 58290 Maux
- Code AIOT : 0005402532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une exploitation illégale d'un centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) exploitée initialement par la société Guillaume ÉTIENNE. La société est en liquidation judiciaire depuis le 10 mars 2025. L'exploitant est donc le liquidateur judiciaire, Me LECAUDEY.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/06/2025, article R. 511-9	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 03/06/2025, article L. 541-2	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évacuation des déchets a progressé depuis l'inspection réalisée en 2025. Le liquidateur s'est engagé à poursuivre leur élimination dans des filières dûment autorisées.

Il est proposé un arrêté préfectoral allongeant les délais de l'arrêté de mise en demeure du 25 septembre 2025.

Des points d'étape réguliers seront organisés afin de suivre l'avancement des opérations. En cas d'interruption ou d'arrêt de l'évacuation des déchets, il sera proposé **la prise d'un arrêté de consignation de sommes.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2025, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation - Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise

- en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Rubrique n° 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement

Rubrique n° 2710-2a : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ : Enregistrement

Rubrique n° 2711-1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m³ : Enregistrement

Rubrique n° 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...] : Autorisation

Constats :

Lors de l'inspection de 2025, il était constaté la présence d'un important stockage de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que de nombreux déchets, dont des déchets dangereux (amiante, déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE, etc.), sur une superficie totale de 11 571 m² et une hauteur de stockage des véhicules estimée à 5 mètres.

L'inspection a relevé que les activités exercées sur le site relèvent de plusieurs rubriques de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- **Rubrique 2712-1 (enregistrement) :** stockage et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 100 m² ;
- **Rubrique 2718-1 (autorisation) :** stockage de déchets dangereux en quantité supérieure à 1 tonne ;
- **Rubrique 2711-1 (enregistrement) :** stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour un volume supérieur à 1 000 m³ ;
- **Rubrique 2710-2a (enregistrement) :** stockage de bennes contenant des déchets de particuliers pour un volume supérieur à 300 m³.

Constats du 08/06/2026 :

Lors de la présente inspection, il est constaté que la quantité de déchets a diminué. Bien que cela ne soit pas suffisant pour revenir sous les seuils ICPE, l'inspection souligne le travail d'évacuation qui a été effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection les justificatifs d'évacuation des déchets depuis la dernière inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2025, article L. 541-2
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors de l'inspection de 2025, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la provenance des déchets et indiquait posséder les bons associés. Constats du 08/06/2026 : L'inspection est toujours en attente des justificatifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la provenance des déchets. Il doit également justifier de l'évacuation de ceux-ci dans des filières de traitements adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant